



## FICHE 10

### INSTALLATION D'UN PUIS À DES FINS DE CONSOMMATION OU DE GÉOTHERMIE

#### D'OÙ VIENNENT LES EXIGENCES?

Les normes applicables proviennent du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) Q-2*, r.35.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de certaines normes applicables du *Règlement de zonage de la Municipalité*.

Un certificat d'autorisation émis par la Municipalité est requis pour l'aménagement ou la modification de ce type d'installation desservant moins de 20 personnes ou moins de 75 000 litres par jour tel que spécifié dans le règlement du ministère.

#### NORMES DE LOCALISATION

- Plus de 15 mètres d'un système étanche (fosse septique, fosse scellée, etc.);
- Plus de 30 mètres d'un système non étanche (champs d'épuration, de polissage ou autres);
- Exceptionnellement, à plus de 15 mètres d'un système non étanche si ce puits est scellé conformément aux exigences du RPEP puisque vous êtes dans l'impossibilité de le localiser à plus de 30 mètres;
- Plus de 30 mètres d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un pâturage, de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ou d'une parcelle. On entend par « parcelle », une portion de terrain d'un seul tenant constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot;
- Il est interdit d'aménager une installation de prélèvement souterraine d'eau dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à l'exception de certaines situations particulières prévues dans le RPEP;
- Il est permis d'aménager une installation de prélèvement d'eau dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, le puits doit cependant être scellé conformément à la réglementation RPEP.



#### NORMES DE CONSTRUCTION DU PUIS

##### L'aménagement du puits :

- Matériaux appropriés à l'alimentation;
- Tubage doit excéder 30 cm de la surface du sol;
- Les joints du tubage doivent être étanches;
- Le puits doit être accessible;
- Si le puits doit être scellé, voir les normes prescrites dans le *Règlement Q2 r. 35.2*.

##### Le couvercle de ce puits doit :

- Minimiser les risques d'infiltration;
- Contenir :
  - Le nom du puisatier et la date du forage;
  - La profondeur du puits;
  - Si le puits est doté d'un scellement ou non;
  - La longueur du tubage;
  - Le numéro du rapport qui sera envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une fois l'aménagement de l'installation de prélèvement complété.

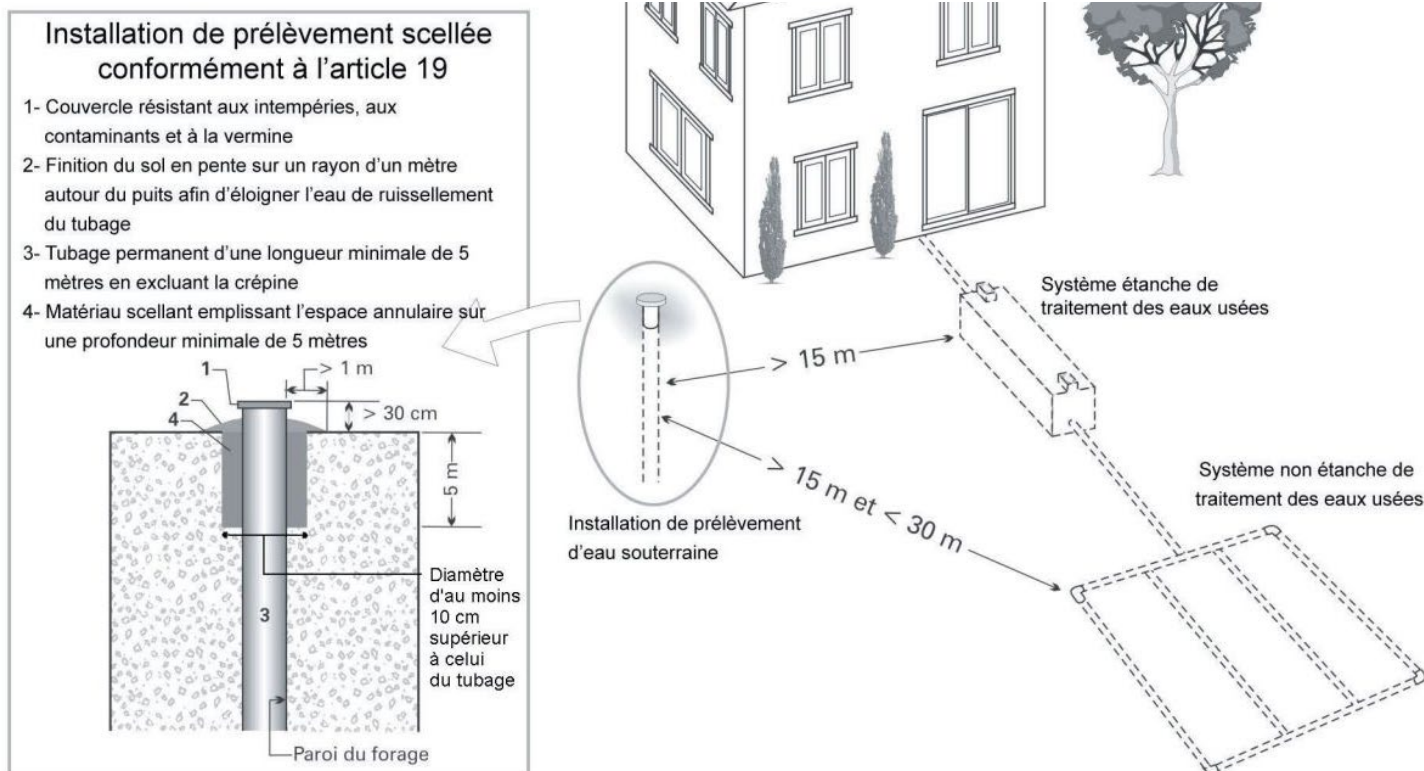


Consultez le guide technique - [Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#)



# FICHE 10 - INSTALLATION D'UN PUIS À DES FINS DE CONSOMMATION OU DE GÉOTHERMIE

## SCÈLEMENT D'UN PUIS



### Le puits sera scellé si ...

- 1 Le puits est aménagé dans une plaine inondable;
- 2 La distance minimale de 30 mètres entre le puits et un système non étanche de traitement des eaux usées ne peut être respectée et doit être abaissée à 15 mètres ou plus;
- 3 Le roc se situe à moins de 5 mètres de la surface dans le cas d'un puits foré dans une formation rocheuse.

## COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE?



**FAITES VOTRE DEMANDE DE PERMIS EN LIGNE EN CLIQUANT ICI!**



- Le formulaire municipal de demande de permis ou la demande web dûment remplie;
- Une procuration si nécessaire (Voir fiche # 43);
- Pour les installations de prélèvement d'eau souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine), un schéma de localisation montrant à quelle distance l'installation se situe par rapport aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple) ainsi que les autres sources potentielles de contamination, le cas échéant, indiquées dans le Règlement, tels les terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, les aires de compostage, ou encore les sources potentielles de contamination dont les définitions sont les mêmes que celles du *Règlement sur les exploitations agricoles*, soit les parcelles, les installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux), les ouvrages de stockage de déjections animales et les pâturages;
- Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de l'entrepreneur;
- Un plan des mesures de contrôle de l'érosion (Voir fiche #32)

## APRÈS LES TRAVAUX, QUE DOIT-ON FOURNIR?



Le puisatier doit émettre un rapport de forage après les travaux et en acheminer une copie à la Municipalité dans les 30 jours suivant celui-ci. Assurez-vous que ce dernier l'effectue! Ce rapport aidera grandement à documenter votre certificat d'autorisation et ainsi fermer celui-ci.